



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement de spécimens
d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de remplacement
des canalisations GSM1 et GSM2 dans le secteur de l'étang de Berre**

Maîtrise d'ouvrage : GEOSEL MANOSQUE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la demande déposée par la société GEOSEL Manosque, représentée par son Directeur Exploitation, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), le 9 octobre 2015 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Dossier technique intitulé : « Remplacement des canalisations GSM1 et GSM2 dans l'étang de Berre – Dossier de demande de dérogation à la protection de la Zostère naine, du Sénéçon à feuilles grasses et du Limonium de Provence », réalisé par le bureau d'études Écosphère (avec l'appui du Cabinet Ramade-Gerim et du GIS Posidonie pour la partie marine), pour le compte du maître d'ouvrage – septembre 2015 (123 pages, dont 6 annexes + lexique), complété par une présentation synthétique (17 septembre 2015) ;

- Formulaire CERFA correspondant à une demande sur la flore protégée (annexe 1 du dossier technique) : CERFA n°13 617-01* concernant la destruction, avérée ou potentielle, de trois espèces végétales protégées : Sénéçon à feuilles grasses (*Senecio leucanthemifolius ssp crassifolius*), Limonium de Provence (*Limonium cuspidatum*) et Zostère naine (*Zostera noltii*).
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et l'expert délégué Flore du CNPN, du 17 novembre 2015 ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL et précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central ;
- VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 20 novembre et le 7 décembre 2015 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 28 décembre 2015, transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (notamment de nature économique), étayée dans le dossier technique susvisé (page 11 et suivantes) ;

Considérant l'absence d'autre solution plus satisfaisante pour l'environnement après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements de GEOSEL MANOSQUE vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre et la faisabilité avérée de ces dernières ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet de remplacement de canalisations existantes (GSM1 et GSM2), en 3 phases de travaux distinctes, sur la section située sur le territoire de trois communes bucco-rhodaniennes et au niveau de l'étang de Berre, le bénéficiaire de la dérogation est :

- ✓ La société GEOSEL MANOSQUE, représentée par M. Gilles LE RICOUSSE, Directeur Exploitation – 2, Rue des Martinets - CS 70030 - 92569 RUEL MALMAISON CEDEX, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les 3 espèces végétales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- ✓ **Séneçon à feuilles grasses** (*Senecio leucanthemifolius ssp crassifolius*) pour laquelle le projet va entraîner la destruction d'environ 300 individus ; la récolte de graines, la mise au point de la germination et de la culture (en vue de la rédaction d'un itinéraire technique) sont prévues, en lien avec le Conservatoire botanique national méditerranéen ;
- ✓ **Limonium de Provence** (*Limonium cuspidatum*), pour laquelle le projet va entraîner la destruction d'environ 200 individus; la récolte de graines, la mise au point de la germination et de la culture (en vue de la rédaction d'un itinéraire technique) sont également prévues, en lien avec le Conservatoire botanique national méditerranéen ;
- ✓ **Zostère naine** (*Zostera noltii*), pour laquelle le projet pourrait potentiellement impacter directement moins d'1 m² d'herbier.

Les destructions et les manipulations seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts ; mesures d'accompagnement du projet et de suivis ; prescriptions diverses ; montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, **les mesures et actions suivantes** (développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté) :

- ✓ Mesure AT0 : adaptation du calendrier des travaux (s'appliquant aux 3 phases) ;
- ✓ Mesure AT1 : calage des emprises chantier à terre, précisé sur la carte 13 (mesure applicable aux phases 2 et 3) ;
- ✓ Mesure AT2 : balisage des stations d'espèces remarquables (mesure applicable aux phases 2 et 3) ; la carte 14 met en évidence l'application de cette mesure ;
- ✓ Mesure AT3 : conservation des premiers centimètres de sol pendant les travaux à terre, carte 15 (applicable à la phase 3) ;
- ✓ Mesure AT4 : phasage longitudinal du chantier au niveau de l'atterrissage sud (applicable à la phase 3) ;
- ✓ Suivis de la mise en œuvre des mesures d'atténuation lors des 3 phases du programme ;
- ✓ **Mesure AC1** : Récupération des graines de Séneçon et de Limonium sur l'emprise du chantier (en lien avec le CBNM) ;
- ✓ **Mesure AC2** : Financement d'un programme de stages universitaires sur la résilience des espèces végétales terrestres impactées par le projet (état initial et protocole) ;
- ✓ **Mesure AC3** : Financement d'un programme de stages universitaires sur la résilience de la Zostère naine au droit de la future canalisation (« T0 à T+4 »).

Le chiffrage global prévisionnel des mesures mentionnées ci-dessus s'élève à environ 118 310 € H.T.

Le maître d'ouvrage devra également prendre à sa charge et strictement respecter les prescriptions et précisions suivantes (conditions formulées par le CNPN) :

- Prendre toutes les mesures appropriées (balisage et mise en défens des stations pouvant être évitées, confinement et suivi du chantier par un écologue, etc) pour empêcher tout impact sur les populations des espèces végétales protégées *Myosotis pusilla*, *Ruppia cirrhosa* et *Phalaris aquatica* et limiter au strict minimum les impacts sur les populations des trois espèces végétales protégées impactées pour lesquelles une dérogation est accordée ;
- Prendre toutes les mesures de prévention et d'intervention précoce adaptées, sur les emprises GSM1 et GSM2, pour empêcher l'introduction et l'expansion d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux ;
- Récolter la couche supérieure du sol sur les premiers centimètres contenant la banque de graines au niveau des canalisations à remplacer et la conserver de manière appropriée pour éviter toute contamination par des graines d'espèces envahissantes pendant les travaux ; puis remettre en place cette couche une fois la nouvelle canalisation posée ;
- Réaliser des suivis des populations des espèces végétales protégées évitées, spontanément restaurées après les travaux et éventuellement réintroduites à partir des récoltes de graines, ainsi que de leurs habitats selon le calendrier ci-dessous (adapté à la phénologie des espèces) et sur les zones directement impactées par les travaux. Ce suivi tiendra compte du phasage des travaux, du contexte de la zone (du fait de la présence d'autres industriels et de propriétaires de canalisations susceptibles de faire des travaux et d'un site très fréquenté par les promeneurs et divers usagers) et de la résilience des espèces présumées. Le coût total de cette action est estimé à 30 000 € HT ; (soit 15 passages d'ici à 2040 sur la base de 2 000 €/an, somme à réactualiser en tant que de besoin).

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Section 1		x	x	x		x		x			x					x								
Section 2					x	x	x		x		x			x					x					
Section 3										x	x	x		x		x			x					x

- Intervenir éventuellement, au vu des résultats des suivis, par des renforcements de populations des deux espèces protégées terrestres et par une gestion conservatoire appropriée. Ces renforcements n'interviendront qu'après la dernière phase de travaux (d'une part pour éviter des impacts supplémentaires et pour tenir compte des délais courts entre chaque phase de travaux et, d'autre part, du fait des délais à prendre en compte pour définir et mettre en place les itinéraires techniques de germinations pour ces espèces).

Les objectifs de résultats, pour une mise en œuvre efficace et rapide des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi et information des services de l'État

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux prévus en 3 phases distinctes, liés à la réalisation du projet visé à l'article 1.

Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 8 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 09 FEV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU